

services que pourraient lui rendre ceux de nos confrères qui reviennent des États-Unis ou d'Europe et qui n'ont pas encore pratiqué quatre ans dans la province de Québec ? D'ailleurs, puisqu'ils seront élus par leurs confrères, quelle objection pouvez-vous apporter à leur présence au conseil ?

5° Le conseil nommera deux secrétaires, l'un à Québec, l'autre à Montréal. Pourquoi deux secrétaires, plutôt qu'un, plutôt que dix ? N'y a-t-il pas qu'un secrétaire pour toutes les questions politiques et judiciaires de la province de Québec ?

6° Les décisions du conseil seront sans appel, même *par certiorari*. Je ne suis pas fort en droit, mais cela me paraît un peu raide. (Voir la GAZETTE MÉDICALE de janvier 1888, lettre du Dr Palardy, page 9.)

RÈGLEMENTS.

7° Le chapitre des *règlements* qui sont laissés à l'arbitraire du conseil devrait être presque entièrement refondu. Ainsi la loi devrait statuer d'une manière définitive sur les points suivants : 1° le nombre, 2° le mode et 3° le lieu des examens des aspirants à l'étude et à la pratique de la médecine, etc. ; 4° déterminer le montant de la contribution annuelle des membres de la corporation ; 5° le montant des honoraires à payer par tout candidat à l'étude et à la pratique de la médecine, etc. ; 6° fixer le quorum du conseil ; 7° le nombre des examinateurs ; 8° le mode de leur nomination, leurs qualifications ; 9° la durée de leur charge ; 10° le mode de rapport des examens.

ADMISSION A L'ÉTUDE DE LA MÉDECINE.

8° Le projet choisit les examinateurs pour l'admission à l'étude de la médecine *en dehors de la profession médicale*. C'est une reculade et une concession que je ne veux pas qualifier ; qui plus que nous est intéressé à connaître les qualifications des aspirants à l'étude de la médecine ? Mais si nous abandonnons ce droit, à qui devons-nous en remettre l'exercice, sinon aux éducateurs engagés dans l'éducation classique ? Ne sont-ils pas les juges les plus compétents, j'allais dire naturels, des capacités de nos aspirants ? Qu'on laisse à leur place les directeurs et les professeurs des écoles normales ; ils n'ont que faire de monter notre galère ; n'est-ce pas pour remplir une mission spéciale et tout autre, qu'ils sont nommés et salariés par le gouvernement ?

Au lieu de faire subir des examens sur toutes les matières d'un cours classique, pourquoi la loi ne décrète-t-elle pas ce qui suit : Tout aspirant porteur d'un certificat de cours classique complet *avec succès* ne sera tenu de subir l'examen d'admission à l'étude de la médecine que